

## DECISION MODIFICATIVE

portant autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Iris » de 15 places pour enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de l'Eure, géré par l'Association PEP 27

**Finess : 270 021 389**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;

l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018 ;

l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile d'une capacité de 10 places, sis 648 rue Jean Monnod 27000 Evreux, géré par l'association PEP 27 ;

la décision POOMS/DOOSA n° 2014-01 du 21 novembre 2014 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé pour l'année 2015 ;

## CONSIDERANT

l'avis d'appel à projet en date du 24 novembre 2014 relatif à la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) réparties en :

- o 10 places sur le Territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département),
- o 15 places sur le département de l'Eure.

le projet porté par l'association PEP 27 permettant de répondre à la création des 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le département de l'Eure notamment :

- o son inscription dans la politique régionale et le développement d'un partenariat pertinent,
- o la volonté de mettre en place des prises en charge précoces,
- o la mise à disposition de matériels et l'adaptation d'outils à la prise en charge.

la liste de classement établie le 29 avril 2015 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 24 avril 2015 ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une extension de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « IRIS » géré par l'association « PEP 27 », est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur le département de l'Eure.

La capacité totale du SESSAD IRIS est ainsi portée à 25 places.

Les places sont réparties comme suit :

- 10 places pour enfant et adolescent présentant des déficiences visuelles,
- 15 places pour enfant et adolescent présentant un trouble spécifique du langage et de l'apprentissage.

Ce SESSAD, dans le cadre de sa mission généraliste, prend en charge des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

### Article 2 :

La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation du SESSAD, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale du SESSAD sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :**

La mise en fonctionnement de l'équipement est conditionnée par une visite de conformité diligentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° FINESS : 27 002 134 8

Code statut juridique : 60

**Entité Etablissement :**

N° FINESS : 27 002 138 9

Code catégorie : 182

**Article 7 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

**Article 8 :**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 25 JUIN 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN